



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2481 /2026

**Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdictions temporaires pour les
agglomérations de Moulins, Montluçon et Vichy**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté n°877/2025 du 06 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE maintenu au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Président de la République, dans son allocution en date du 18 octobre 2026, annonce que « les préfets prendront les décisions en lien avec les maires pour protéger nos villes, nos bâtiments publics et nos commerces » ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et les atteintes aux personnes et aux biens constatés aux abords des établissements scolaires du second degré du département dans le cadre des différents appels au blocage national des lycées durant le mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont relevé des recours à des équipements de protection matériels, corporels et visuels aux abords d'établissements scolaires du second

degré du département dans le but de mettre en échec les manœuvres des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été recensées au sein du département limitrophe qu'est le Puy de Dôme ;

CONSIDÉRANT le risque important que d'autres manifestations du même type se tiennent dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des agglomérations, collectivités locales les plus impactées, pour dissuader et prévenir la commission d'actes de violences, d'intimidations ou de menaces ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que des pétards ou feux d'artifice et de procéder à des contrôles dans les communes concernées par le présent arrêté;

ARRÊTE

Article 1 – À compter de la publication du présent arrêté, sont interdits :

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- le port et le transport, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique ;
- le port d'équipements de protection matériels, corporels, visuels, auditifs destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente, la détention et l'usage de pétards, mortiers ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police ;

Article 2: Cette interdiction est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 novembre 2026 inclus.

Article 3: Cette interdiction est valable sur les communes de Moulins, Montluçon et Vichy.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

19 OCT. 2026

Fait à Moulins, le
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

